

GE_GERICHTE ATA/200/2016 vom 4. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_200_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/200/2016 du 4 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/200/2016 del 4 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 24 février 2016 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué aux parties le 16 février 2016, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 25 février 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ; (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.1 ; 2C_1017/2012 du 30 octobre 2012 consid. 3 et les jurisprudences citées) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

- 5/6 - A/457/2016

E. 5

Ainsi que cela a été retenu par le TAPI dans son jugement du 30 décembre 2015 concernant le recourant et que ce dernier n'a pas contesté, les conditions posées par les art. 76 al. 1 let. b ch. 1, 3 et 4 et 75 al. 1 let. h de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) sont réunies : le recourant fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse depuis 2008, il a été condamné pour crime, ne s'est pas soumis à son obligation de collaborer, a refusé expressément de retourner en Algérie. En outre, il s'est opposé à l'exécution de son renvoi le 11 janvier 2016 en refusant de monter dans un avion à destination de l'Algérie. Dans ses écritures de recours, il a persisté dans son refus de

retourner dans son pays d'origine, aux conditions qui lui étaient proposées, perdant de vue qu'il n'est pas en situation de tenter d'imposer des exigences financières pour accepter de respecter les décisions rendues à son encontre. La chambre de ceans retiendra donc que les conditions pour la mise en détention administrative au sens des dispositions légales précitées sont toujours réalisées.

E. 6

La prolongation de ladite détention a été ordonnée jusqu'au 25 mai 2016. À cette date, elle atteindra cinq mois, ce qui est inférieur à la durée ordinaire de six mois prévue par l'art. 79 al. 1 LEtr, étant précisé que cette durée peut en outre être prolongée de douze mois au plus, notamment lorsque la personne concernée ne collabore pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 LEtr). Vu l'intérêt public à l'exécution du renvoi, en rapport avec les condamnations pénales du recourant, cette durée est conforme au principe de proportionnalité.

E. 7

Les autorités suisses chargées de l'exécution du renvoi ayant entrepris rapidement des démarches utiles, le principe de célérité est respecté.

E. 8

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'il ne peut être raisonnablement exigé, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

En l'espèce, aucun élément du dossier ne révèle que l'exécution du renvoi serait illicite, impossible ou inexigible. Le recourant ne le prétend d'ailleurs pas.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 6/6 - A/457/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.